

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2011 déterminant les critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs de l'enseignement fondamental.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(5 mai 2015)

Par dépêche du 4 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2011 déterminant les critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs de l'enseignement fondamental.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 avril 2015.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal précité du 1<sup>er</sup> avril 2011. Les modifications proposées visent, d'une part, à adapter le règlement grand-ducal aux changements opérés par la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), qui a aboli la fonction de l'inspecteur général et confié les attributions lui réservées jusque-là au ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. D'autre part, le projet de règlement grand-ducal prévoit une modification en ce qui concerne la procédure de réaffectation d'office des fonctionnaires de la carrière de l'éducateur ou de l'éducateur gradué, au terme d'un congé sans traitement

ou d'un congé pour travail à mi-temps, pour le cas où il n'y a pas de vacance de poste correspondant à leur qualification dans leur commune ou leur syndicat scolaire d'affectation. Selon le projet de règlement grand-ducal, la réaffectation d'office du fonctionnaire qui se trouve dans la situation visée, aura lieu dorénavant après les opérations de réaffectation de la première liste des postes vacants.

## **Observations préliminaires sur le texte en projet**

### Préambule

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer le visa relatif à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, car ne constituant pas un fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous avis.

En ce qui concerne le visa relatif à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, seul l'article 14 constitue un fondement légal au projet de règlement sous avis. Partant, il y a lieu de faire abstraction des articles 12, 13, 14*bis*, 14*ter*, 14*quater*, 16 et 27.

Le visa relatif à la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental est à omettre, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une loi à caractère modificatif. Par conséquent, la loi précitée n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal à modifier prévoit que le fonctionnaire en question « est réaffecté d'office à l'un des postes vacants énumérés sur la première liste et avant tous les autres candidats à la réaffectation (...) ». Selon le projet de règlement grand-ducal sous avis, la réaffectation d'office du fonctionnaire se trouvant dans la situation visée se situera dorénavant après les réaffectations ordinaires de la 1<sup>ère</sup> liste.

Le Conseil d'État estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un choix politique et s'abstient de commenter quant au fond.

Il tient par contre à relever une incohérence sur ce point entre le texte de l'article sous avis et l'exposé des motifs.

En effet, selon l'exposé des motifs, il s'agirait de mettre les instituteurs et les éducateurs gradués et éducateurs sur un pied d'égalité en ce qui concerne la réaffectation d'office. Toutefois, le Conseil d'État se doit de constater que l'article 7 du règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental prévoit que l'instituteur concerné « est réaffecté d'office dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste

n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant ou bien à un bureau régional d'inspection respectivement dans la réserve de suppléants ». La procédure de réaffectation qui s'applique aux instituteurs dans les cas visés n'indique donc pas d'ordre de préférence entre les candidats à la réaffectation, contrairement au texte proposé par le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui situe la réaffectation d'office des éducateurs gradués et éducateurs après les réaffectations ordinaires de la 1<sup>ère</sup> liste.

Le Conseil d'État estime que le texte de l'article sous avis devrait coïncider avec les objectifs explicités dans l'exposé des motifs.

## Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker